

242.	Décision du 17 août 1893 autorisant M. Davis, dentiste, à prendre à l'hôpital des médicaments à titre remboursable.	204
243.	Arrêté du 18 août 1893 approuvant l'alignement des quais adopté par le Conseil municipal.	205
244.	Arrêté du 18 août 1893 donnant quitus à M. Lagrosillière, Trésorier-payeur f.f. de Receveur municipal, pour sa gestion 1892-1893.	205
245.	Arrêté du 18 août 1893 rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel condamnant le nommé Peahu a Vahipi à trois années de prison.	206
246.	Arrêté du 18 août 1893 réglementant l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.	207
247.	Arrêté du 24 août 1893 portant dissolution du Conseil général et convoquant les électeurs pour le dimanche 1 ^{er} octobre 1893.	210
248.	Arrêté du 24 août 1893 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 100 francs.	212
<hr/>		
249 à 264.	Nominations, etc.	313

N° 252. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.*
— *Réglementation de l'exercice de la médecine, dans nos possessions d'outre-mer, par les officiers du corps de santé des Colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 1^{re} et 2^e Divisions : 3^e et 7^e Bureaux.)

Paris, le 1^{er} juin 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles les officiers du corps de santé des Colonies exercent la médecine dans nos différentes possessions d'outre-mer. Certains médecins civils ont tenté des démarches en vue d'obtenir que la pratique médicale fut pour ainsi dire interdite aux médecins possesseurs d'un grade militaire et j'ai pensé que le moment était venu de fixer les règles à suivre à ce sujet.

Aux termes de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, loi qui sera exécutoire à partir du 1^{er} décembre prochain, quiconque est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une des Facultés établies par l'Etat, est autorisé à jouir des droits et privilèges attachés à ce titre. Or, le droit d'exercer la médecine constitue le premier de ces droits et privilèges. Il est soumis à une seule obligation préjudicielle : le dépôt du diplôme